



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Nigeria

Question écrite n° 15261

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation d'Amina Lawal, qui a été condamnée à mort pour adultère au Nigeria. Le 19 août dernier, la Cour d'appel islamique confirmait sa condamnation à mort par lapidation. Le 23 septembre suivant, elle posait aussitôt une question écrite afin d'être informée des démarches que le Gouvernement et le ministre délégué à la parité et à l'égalité professionnelle envisageaient de mettre en oeuvre pour tenter de convaincre les autorités nigérianes d'annuler cette condamnation. Cinq mois plus tard, le Gouvernement n'a toujours pas répondu à son interrogation, ne respectant pas l'engagement pris de répondre dans les deux mois à une question écrite d'un parlementaire. La situation vient malheureusement d'empirer puisque la Cour suprême du Nigeria vient récemment de ratifier la condamnation d'Amina Lawal, n'acceptant que de repousser d'un mois l'application de la peine pour raison d'allaitement. En conséquence, elle lui demande avec détermination d'intervenir au plus vite auprès des autorités nigérianes pour éviter l'application de la peine inhumaine prononcée à l'encontre d'Amina Lawal.

Texte de la réponse

Mme Amina Lawal, reconnue coupable d'adultère, a été condamnée à mort par lapidation dans l'Etat de Katsina, en application de la loi coranique instaurée dans cet Etat fédéré. Sa sentence a été confirmée, le 19 août, par la cour islamique de Funtua (Etat de Katsina). Pour assurer sa défense, Mme Lawal reçoit une assistance légale d'une équipe d'avocats honorablement connue. Au lendemain de la confirmation de la sentence par la cour islamique de Funtua, les avocats de Mme Lawal ont déposé un nouveau recours qui a conduit à l'annonce par la cour d'appel de Katsina d'une nouvelle audience en appel. Initialement fixée au 25 mars, celle-ci a été renvoyée au 3 juin, après la période sensible des élections générales de la mi-avril au Nigeria. Les niveaux d'appel, après la cour de Katsina, sont constitués par la cour fédérale de Kaduna, chargée de l'application du code pénal dans le Nord du pays, puis par la cour fédérale suprême, responsable de l'application du code criminel pour la fédération. Le gouverneur de l'Etat de Sokoto peut user du droit de grâce dont il dispose, après épuisement des procédures judiciaires. Dès le début de cette affaire, la France a, par la voix du porte-parole du ministère des affaires étrangères, appelé les autorités nigérianes à la clémence et exprimé le souhait que cette affaire connaisse le même dénouement positif que celle de Mme Hussein Tungar condamnée pour les mêmes motifs, en faveur de laquelle la France et ses partenaires de l'Union européenne s'étaient mobilisés avec succès. Le ministre des affaires étrangères a fait part de sa préoccupation au président Obasanjo, en particulier lors d'un entretien en marge de la 57e assemblée générale des Nations unies, en septembre dernier. Le président nigérian s'est prononcé publiquement contre l'application de peines inhumaines, telles que la lapidation. Notre ambassade suit de très près le déroulement de la procédure en cours. Par déclaration de sa présidence, le 21 août, l'Union européenne a fait état de sa profonde préoccupation et souhaité que Mme Lawal puisse exercer tous les recours disponibles au niveau fédéral. Le cas particulier de Mme Lawal a également inspiré une déclaration au niveau ministériel lors du Conseil de l'Union européenne, le 30 septembre, appelant avec force les gouvernements concernés à l'abolition de la peine de mort et à l'arrêt immédiat de la lapidation ou de toute

autre forme de châtiment cruel et inhumain.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15261

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2313

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3468